

GE_GERICHTE ACJC/667/2016 vom 13. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_667_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/667/2016 du 13 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/667/2016 del 13 maggio 2016

Erwägungen

E. 31

octobre 2011 consid. 1.1); Que la voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC); Que déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 271 let. a, 308 al. 1 let. b et 314 al. 1 CPC), cet appel est recevable; Qu'en présence d'enfants mineurs, la Cour de justice revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office, conformément à la maxime inquisitoire applicable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 55 al. 2 et 272 CPC), dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC) et sans être liée par les conclusions des parties en relation avec leurs enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC) ; Considérant en l'espèce qu'il paraît nécessaire de procéder à l'audition de l'enfant mineure C_____, âgée de 12 ans, sur les circonstances nouvelles évoquées dans le dernier rapport du SPMI du 21 septembre 2015 au regard des relations personnelles à aménager avec son père (art. 298 CPC); Que les parties devront également renseigner exhaustivement la Cour, justificatifs à l'appui, sur l'état de leurs fortunes mobilière et immobilière respectives en Egypte et sur les revenus, locatifs notamment, qu'elles en tirent ou qu'elles pourraient en tirer en cas de location à des tiers des appartement en cause;

- 4/6 -

C/4722/2015 Qu'elles devront également expliquer les motifs pour lesquels ces biens immobiliers, qu'elles n'occupent pas, ne seraient pas loués, le cas échéant; Considérant par ailleurs que les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, visant par définition une décision rapide (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2 et 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1), ce principe de célérité et partant, d'économie de la procédure, conduira la Cour de justice à procéder elle-même à l'audition de l'enfant C_____ et à ordonner les dépôt par les parties des observations et pièces susmentionnées; Qu'un délai unique au lundi 13 juin 2016 sera fixé auxdites parties pour ce dépôt; Que la suite de l'instruction de la présente cause est réservée à l'exécution de l'ensemble des mesures d'instruction détaillées ci-dessus; Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, s'agissant d'une ordonnance préparatoire. * * * * *

- 5/6 -

C/4722/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13445/2015 prononcé le 13 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la présente cause C/4722/2015-5. Cela fait, Statuant préparatoirement : Ordonne l'audition de l'enfant C_____ par la Cour. Ordonne à B_____ de renseigner exhaustivement la Cour, justificatifs à l'appui, sur l'état de sa fortune

mobilière et immobilière en Egypte et sur les revenus, locatifs notamment, qu'elle en tire ou qu'elle pourrait en tirer en cas de location de son appartement à des tiers, ou à défaut, d'indiquer quel serait ce revenu locatif si cet appartement était loué et pour quel motif il ne l'est pas en l'état; Ordonne à A_____ de renseigner exhaustivement la Cour, justificatifs à l'appui, sur l'état de sa fortune mobilière et immobilière en Egypte et sur les revenus, locatifs notamment, qu'il en tire ou qu'il pourrait en tirer en cas de location à des tiers de ses deux appartements, ou, à défaut, d'indiquer quels seraient ces revenus locatifs si ces appartements étaient loués et pour quel motif ils ne le sont pas en l'état; Fixe un unique au lundi 13 juin 2016 à B_____ et à A_____ pour déposer les pièces justificatives et observations requises par la présente ordonnance; Réserve la suite de l'instruction de la présente cause, notamment la détermination des parties, au dépôt de ces écritures et pièces ainsi qu'à l'audition par la Cour de l'enfant C_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 6/6 -

C/4722/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.